

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0132/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de la Commune de Yalgo avec l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-YLG/05/10/02/00/2021-00024 pour les travaux de réalisation complémentaire d'un caniveau + dalot au Centre Médical de Yalgo (lot 01) ;
- n°CO-YLG/05/10/02/00/2021-00025 pour les travaux de réalisation complémentaire d'un caniveau + dalot au Centre Médical de Yalgo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 08 juillet 2024 de la Commune de Yalgo dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Salamata BIKIENGA et Messieurs Mahamadi OUARE, Aly DISSA, Issa ZEBA et Brahima KOALA, représentant la Commune de Yalgo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama SAWADOGO et Maître Ibrahim OUEDRAOGO, représentant l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Commune de Yalgo avec l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°CO-YLG/05/10/02/00/2021-00024 pour les travaux de réalisation complémentaire d'un caniveau + dalot au Centre Médical de Yalgo (lot 01) ;
  - n°CO-YLG/05/10/02/00/2021-00025 pour les travaux de réalisation complémentaire d'un caniveau + dalot au Centre Médical de Yalgo (lot 02) ;
- qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Commune de Yalgo avec l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) a été attributaire de deux (02) marchés de réalisation de caniveau dans la Commune de Yalgo ci-dessus cités ;

que dans l'exécution de ces marchés, l'attributaire provisoire a réalisé le caniveau + dalot situé au marché de Yalgo ; que cependant, lors du paiement dudit marché, suite à des erreurs de montant qui s'étaient glissées sur les premières pages des contrats au moment de l'engagement des marchés, l'entreprise a perçu le montant de quarante-huit millions deux cent un mille cinq cent vingt-cinq (48 201 525) francs CFA TTC du marché du caniveau + dalot à réaliser au Centre Médical (lot 2) qui est inachevé, en lieu et place des vingt-trois millions sept cent cinquante un mille sept cent quarante-huit (23 751 748) franc CFA TTC représentant le montant des travaux complémentaires du caniveau + dalot au marché de Yalgo qui sont effectivement achevés ;

que la Commune de Yalgo s'est rendu compte de cette erreur lorsqu'elle a engagé la procédure de réalisation du marché en souffrance des travaux de réalisation complémentaire du caniveau + dalot au Centre Médical de Yalgo (lot 2) ;

que de ce fait, il a rencontré le Directeur Général de l'entreprise à Ouagadougou le 15 décembre 2023 afin de lui signifier le montant du trop-perçu lors du paiement relatif aux travaux complémentaires du caniveau + dalot du marché de Yalgo qui s'élève à vingt-quatre millions quatre cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-sept (24 449 777) francs CFA par son entreprise ;

que le Directeur Général de l'entreprise, ayant été mis devant les faits, lui a affirmé ne pas être en mesure de verser le trop-perçu du montant de la somme reçue de la Commune ; que toutefois, il a pris l'engagement de terminer dans un bref délai les travaux du caniveau + dalot à réaliser au Centre Médical (lot 2) et qu'à la fin des travaux, la Commune lui versera le montant prévu pour la réalisation du caniveau situé au marché de Yalgo ;

qu'ainsi, dans le mois de mars 2024, une équipe de l'Entreprise est passée se présenter à la mairie pour lui signifier le redémarrage des travaux du caniveau + dalot du Centre Médical ; que dans la première quinzaine du mois de mai, il a constaté que les travaux peinaient dans son exécution et abandonné par la suite ; qu'après échange avec le Directeur Général de l'Entreprise pour comprendre la situation d'abandon du chantier, il lui a fait savoir que sa bétonnière est en panne et que le chef du chantier s'est rendu à Ouagadougou pour trouver des pièces de rechange afin de continuer les travaux ; qu'à cette date jusqu'aujourd'hui les travaux sont arrêtés ;

qu'aussi, il faut signaler que l'Entreprise a laissé une fosse sans pose de dalles et d'un trou béat devant l'entrée principale du Centre Médical qui rend son accès difficile pour les patients et impossible aux véhicules et ambulances en cas d'évacuation, parce que l'ouvrage de franchissement n'a pas pu être réalisé ; que le non achèvement de l'ouvrage pourrait causer une inondation du Centre Médical et d'énormes dégâts aux commerces jouxtant la fosse abandonnée par l'Entreprise ;

que face à cet état de fait, il vient par la présente solliciter la restitution du montant de vingt-quatre millions quatre cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-sept (24 449 777) francs CFA indûment perçu par l'Entreprise Universal Trading Group (UTC) ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

### **sur la discussion,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que l'entreprise UNIVERSAL TRADING GROUP (UTG) a noté qu'elle demande trois (03) mois pour terminer les travaux ; qu'elle s'engage à finir et livrer les travaux dans un délai de trois (03) mois à compter du 04 novembre 2024 ;

considérant que le requérant qui est l'autorité contractante a signalé que l'entreprise avait déjà pris un engagement qu'il n'a pas respecté ; qu'il demande à ce que le nouveau délai qui lui sera accordé soit respecté ; qu'il accepte le nouveau délai de trois (03) mois ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de la Commune de Yalgo avec l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Commune de Yalgo et l'Entreprise Universal Trading Group (UTG) sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2024

**L'autorité contractante (requérant)**

**l'Entreprise**

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**